

max

Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie



PORTER PLAINTE AUPRÈS DE LA POLICE, C'EST UN DROIT PAS UNE FAVEUR

SI NOUS SAVONS QUE NOMBREUSES SONT LES VICTIMES QUI NE SIGNALENT PAS LES DÉLITS RACISTES, NOUS SAVONS ÉGALEMENT QUE DES OBSTACLES SE DRESSENT SUR LE CHEMIN DE CELLES QUI SONT DÉTERMINÉES À FAIRE VALOIR LEURS DROITS.

PARMI CES OBSTACLES, LE REFUS DE CERTAINS COMMISSARIATS D'ENREGISTRER LES PLAINTES. NOS JURISTES SE RETROUVENT TROP SOUVENT DEVANT DES PLAIGNANTS QUI RELATENT UN REFUS OU UNE TENTATIVE DE DISSUASION PAR L'UN OU PLUSIEURS AGENTS DE POLICE D'ACTER UN SIGNALEMENT. PRÉTEXTANT QU'IL N'Y A PAS SUFFISAMMENT DE PREUVES OU QUE CELA NE RELÈVE PAS DE LEUR CHAMP DE COMPÉTENCES, IL ARRIVE QUE LES VICTIMES REPARTENT BREDUILLE.

LE REFUS DE PLAINTÉ N'EST PAS UNE FATALITÉ. NOUS VOUS PROPOSONS DE RETROUVER DANS CETTE FICHE TOUS LES ÉLÉMENTS UTILES À CONNAITRE ET PARTAGER AUTOUR DE VOUS POUR USER DE CE DROIT, MÉCONNU PAR CERTAINS, BAFOUÉ POUR D'AUTRES.

LE POLICIER A L'OBLIGATION D'ENREGISTRER VOTRE PLAINTE

cf. Art 40 de la Loi sur la fonction de police



La police est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infraction à la loi pénale. Quel que soit le lieu de commission de l'infraction. Quel que soit le lieu de résidence de la victime. Seule une plainte entraîne l'ouverture d'une enquête et NON, une main courante ne suffit pas.

NOS CONSEILS

- Si vous avez peur de vous rendre seul au commissariat, faites-vous accompagner d'une personne de confiance.
- Si vous ne parlez pas bien français (ou néerlandais), faites-vous accompagner d'une personne qui pourra traduire votre témoignage.

LE POLICIER N'EST PAS COMPÉTENT POUR JUGER DE LA RECEVABILITÉ DE VOTRE PLAINTE

cf. Art 40 de la Loi sur la fonction de police



Qu'il existe ou non, pour le moment, des éléments de preuve, les fonctionnaires de police n'ont pas à se substituer au Procureur du Roi qui est le seul compétent pour juger du bien-fondé de votre plainte.

NOS CONSEILS

- Pour la suite de l'enquête, il vous est recommandé de réunir un maximum de preuves (photos, témoignages, certificats, vidéos, enregistrements, ...).

UN PROCÈS-VERBAL DOIT ÊTRE DRESSÉ

cf. Art 40 de la Loi sur la fonction de police

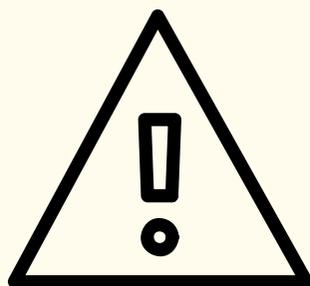


Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal. Si la victime en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise.

NOS CONSEILS

- Lisez avant de signer votre procès-verbal. Si vous n'êtes pas d'accord avec ce qui est écrit, demandez de modifier ou refusez de le signer.
 - Demandez quel parquet est compétent.
- Lors de l'audition, demandez aussi à signer une déclaration de personne lésée. Ce document facilitera par la suite l'accès à votre dossier.

EN CAS DE REFUS - NOS CONSEILS



- Retournez-y accompagné d'un avocat, juriste, membre d'une association, ...
- Rendez-vous auprès d'un autre commissariat de police (évités les gros commissariats du centre-ville, présentez-vous à un commissariat excentré).
- Adressez votre plainte par courrier directement au Procureur du Roi .
- Introduisez une plainte auprès du comité P.